

LE MEDIATEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Informations pratiques

Qui peut saisir le médiateur ?

Les médiateurs reçoivent les réclamations d'ordre exclusivement individuel concernant le fonctionnement du service public, de la maternelle à l'enseignement supérieur, émanant notamment des parents d'élèves et des lycéens.

Quand saisir le médiateur ?

Lorsqu'un différend avec l'administration de l'éducation nationale n'a pas trouvé de solution satisfaisante pour l'intéressé.

Le recours au médiateur ne peut donc intervenir qu'après une démarche auprès de l'autorité administrative responsable, une réponse négative ou l'absence de réponse.

Les médiateurs, dans leur domaine respectif de compétence, s'en assurent avant d'instruire toute réclamation. Il est essentiel, qu'à l'appui de leur réclamation, les réclamants adressent une copie de la décision contestée ainsi que la réponse au recours hiérarchique qu'ils auront nécessairement effectué.

Le médiateur de l'éducation nationale et les médiateurs académiques peuvent être saisis avant la justice. Ils peuvent être saisis après que la justice se soit prononcée. S'ils n'ont pas la faculté de remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice, il leur est possible de faire des recommandations.

Quel médiateur saisir ?

Le médiateur de l'éducation nationale lorsque la réclamation individuelle a trait à une décision prise au niveau national.

Les médiateurs académiques et correspondants lorsque la réclamation a trait à des décisions prises au niveau local.

Comment saisir le médiateur ?

La réclamation doit être faite par écrit et adressée au médiateur retenu soit par voie postale, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Site de Vanves
110 rue de Grenelle
75357 Paris cedex 07 SP
fax : 01 55 55 39 87

mediateur@education.gouv.fr

Académie de Toulouse

Rectorat
75 rue Saint Roch
CS 87 703
31 077 Toulouse
tél : 05 36 25 81 20

mediateur@ac-toulouse.fr